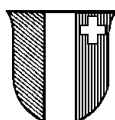


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 18 décembre 2015

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 7 janvier 2016
- délai de dépôt des signatures: 17 mars 2016



Décret portant modification des:

- décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques
- décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat et de la commission des finances, du 24 novembre 2015,

décède:

Article premier Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit:

Article premier, al. 1 et 2

¹Pour les années 2014, 2015 et 2016, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 123% de l'impôt de base selon les articles 3, 40a et 53 LCdir.

²Abrogé.

Art. 2, al. 1 à 3

¹(Début de phrase inchangé) ... pour les années 2014, 2015 et 2016 sont fixés ... (suite inchangée).

²Abrogé.

³(Début de phrase inchangé)...., augmentés de 2% de l'impôt de base.

Art. 2 Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit:

Article premier, al. 1 et 2

¹Pour les années 2014, 2015 et 2016, ... (fin de phrase inchangée).

²Abrogé.

Art 2, al. 1 et 2

¹Pour les années 2014, 2015 et 2016, ... (fin de phrase inchangée).

²Abrogé.

Art. 3 Le décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 1 à 3; 4 à 6 (nouveaux)

¹En 2016 et 2017, l'Etat participe à raison de 25% à la compensation financière ... (suite inchangée).

²Le 75% restant ... (suite inchangée).

³Si ce lieu est situé hors canton, le 75% restant ... (suite inchangée).

⁴Dès l'année 2018, l'Etat participe à raison de 60% à la compensation financière versée par la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord.

⁵Le 40% restant est encaissé par la commune du lieu où s'exerce l'activité personnelle.

⁶Si ce lieu est situé hors canton, le 40% restant est encaissé par la commune où se trouve l'établissement stable au service duquel le travail s'effectue.

Art. 3, al. 1 et 2; 3 et 4 (nouveaux)

¹(Début de phrase inchangé) ... est prise en charge en 2016 et 2017 à raison de 75% par la commune du domicile.

²(Début de phrase inchangé) ... avec une autre commune neuchâteloise, le 75% en question est réparti ... (suite inchangée).

³La compensation financière versée par l'Etat à la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord est prise en charge dès 2018 à raison de 40% par la commune de domicile.

⁴Si cette commune partage l'impôt direct communal avec une autre commune neuchâteloise, le 40% en question est réparti entre elles dans la même mesure que le produit du travail.

Art. 4 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 5 ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2015

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
V. PANTILLON

La secrétaire générale,
J. PUG